République Française - Département du Tarn
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de **LES CABANNES**

COMPTE-RENDU de la séance du 13 novembre 2014

Nombres de membres : 11
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 10
Date de la convocation et affichage : 2014
Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 2014

L'an deux mille quatorze et le huit octobre à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - MESTE Christian - CHABBAL Stéphanie - LACAZE Bernard - FOULHOUX Sylvie - PONS Marie-Hélène - SEWARD Patricia - BARBIERI Bénédicte - FAURE Claude.
Absent excusé : LAURENS Christophe
Absent (s) (es) : /
Madame BARBIERI Bénédicte est nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°0031_2014
NOMENCLATURE : 7.1.4.

Objet : Décision modificative n°2 au budget primitif 2014 : virement de crédits

Le Conseil Municipal décide les virements de crédits suivants :
au 73921 + 1 600,00 euros
au 60621 – 1 600,00 euros

DÉLIBÉRATION N°0032_2014
NOMENCLATURE : 3.5.1.

Objet : Déclassement de portion de voie communale

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L123-2, L123-3, L141-7, R141-4 à R141-10, L162-5 ET R162-2
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L318-1 à L318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2 et L5214-16,
Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 20004 art.62 II (J.O. du 10 décembre 2004) modifiant l'article L141-3 du code de la voirie qui prévoit désormais que la procédure de classement ou le déclassement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.
Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,
Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,
Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,
Considérant qu'une copie de la délibération du Conseil Municipal et du dossier technique seront transmises au service du cadastre pour modification cadastrale,
Considérant que l'acte de transfert de propriété sera passé parallèlement et publié au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :
- le déclassement de la portion de voirie communale de la rue de l'Arbre Vert, au niveau du numéro 20,
- de céder le bien déclassé à Madame Lucienne MADRU-CHAPELOT au prix de 10 € le m²
- que les frais relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.
- autorise Monsieur le Maire à procéder à la vente sous la forme d'un acte administratif.

DÉLIBÉRATION N°0033_2014
NOMENCLATURE : 3.5.1

Objet : PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE – DESIGNATION D'UN/D'UNE ADJOINT(E)

Monsieur Le Maire, en qualité d'officier civil, a le pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes authentiques dans lesquels la Commune est partie, à l'acte.
En effet, l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilite les maires, les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des Etablissements Publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.
Lorsque le maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité.
Ainsi, il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint ou vice-président, dans l'ordre de leur nomination.
Considérant l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte en la forme administrative, il convient de désigner un Adjoint pour représenter la commune.
Enfin, il convient de désigner un représentant suppléant de la commune, susceptible d'intervenir dans cette procédure en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant désigné ci-dessous.
Monsieur Philippe WOILLEZ, premier adjoint et Madame Stéphanie CHABBAL, deuxième adjointe sont proposés.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- désigne Monsieur Philippe WOILLEZ, pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;
- désigne Madame Stéphanie CHABBAL pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe WOILLEZ.

DÉLIBÉRATION N°0034_2014
NOMENCLATURE : 8.8.1.

Objet : Rapport annuel 2013 du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Vallée du Cérou.

Monsieur Le Maire présente et donne à la lecture le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en Eau Potable du S.I.A.E.P. Il précise que ce rapport est public et qu'il permet d'informer les usagers du service. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D2224-5 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en Eau Potable. Après avoir pris connaissance de ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
se prononce favorablement et adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P de la Vallée du Cérou.
Ce rapport sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°0035_2014
NOMENCLATURE : 5.7.2.

Objet : Adhésion de la commune de Lacapelle Ségalar au S.I.O.G. des Transports à la Demande.

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Syndical du S.I.O.G. de Transports à la Demande du Pays Gréavi, en date du 16 Octobre 2014 portant décision de l'acceptation de

l'adhésion de la Commune de Lacapelle Ségalar au S.I.O.G. de Transports à la Demande du Pays Gréavi à compter du 1er janvier 2015.

Après en avoir délibéré, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-25-1, le Conseil Municipal :
se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Lacapelle Ségalar au S.I.O.G. de Transports à la Demande du Pays Gréavi à compter du 1er janvier 2015.

DÉLIBÉRATION N°0036_2014
NOMENCLATURE : 7.2.4.

Objet : Taxe d'aménagement : instauration et exonération spécifique

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 3 % pour une durée minimale de 3 ans,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,
- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.